

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NUMÉRO 28

- ENTRE :** Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par sa présidente, M^{me} Mandy Gull-Masty;
- ET :** La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami;
- ET :** La **CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par sa présidente, M^{me} Theresa Chemaganish;
- ET :** Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel
(ci-après désigné le « Québec »);

(ci-après désignés ensemble les « Parties »)

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après désignée la « CBJNQ ») prévoit un régime de pourvoirie en faveur des Cris, des Inuit et, en vertu de l'article 2.15 de la *Convention du Nord-Est québécois* (ci-après désignée la « CNEQ »), des Naskapis pour le territoire visé par la CBJNQ et la CNEQ, y compris un droit de préemption au bénéfice des Cris, des Inuit et des Naskapis pour exploiter des pourvoiries sur les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE ce droit de préemption d'une durée de trente (30) ans, a été reconduit pour une période de dix (10) ans à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 10 et pour une période additionnelle de six (6) ans à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 26;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ prévoit que, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuit et les Naskapis ont ce droit de préemption sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ prévoit qu'avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2021, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de reconduire pour une période additionnelle de trois (3) ans, jusqu'au 10 novembre 2024, le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ afin de poursuivre les négociations déjà entreprises en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la CBJNQ, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 de la CBJNQ peuvent être modifiés, à titre de matière de compétence provinciale, avec le consentement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CBJNQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2024 »;
2. L'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2024 »;
3. Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption d'un règlement pour modifier la date d'échéance du droit de préemption en fonction de la présente convention complémentaire, conformément au paragraphe e) de l'article 94 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1);
4. Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire;
5. La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE



Mandy Gull-Masty
Présidente

À Montreal, ce November 22 2021.

SOCIÉTÉ MAKIVIK



Pita Aatami
Président

À Kuujuaq, ce October 28 2021.

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

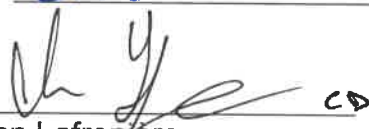

Theresa Chemaganish
Présidente

À Montréal, ce November 22 2021.

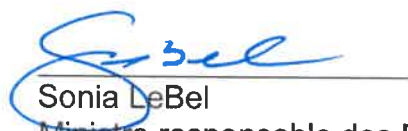
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À Quebec, ce 14 Décembre 2021.


Ian Lafrenière
Ministre responsable des Affaires autochtones

À Quebec, ce 17 décembre 2021.


Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À Quebec, ce 1er février 2021.